

CONVENTION DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Entrepreneurs individuels et personnes morales (1)

Conditions générales et particulières

Sommaire

CONVENTION DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS - CONDITIONS GÉNÉRALES	3
PREAMBULE	3
1. Commercialisation - Ouverture - Fonctionnement - Tenue de compte	3
1.1. Modalités de commercialisation et de conclusion	3
1.2. Commencement d'exécution	3
<i>Il y a commencement d'exécution dès la signature de la Convention par le CLIENT.</i>	3
1.3. <i>Il y a commencement d'exécution dès la signature de la Convention par le CLIENT Ouverture de compte</i>	4
1.4. Fonctionnement du compte	4
1.5. Titres inscrits ou déposés	4
1.6. Modalités d'inscription en compte	5
1.7. Personnes habilitées à faire fonctionner le compte – Procuration	5
1.8. Disponibilité des titres	5
1.9. Opérations en devises	6
2. Évaluation - Catégorisation – Risques	6
2.1. Évaluation	6
2.2. Catégorisation	6
2.3. Risques	7
3. Transmission des ordres	8
3.1. Instruction du CLIENT	8
3.2. Exécution simple et Instructions spécifiques	8
3.2.1. Exécution simple	8
3.2.2. Instructions spécifiques	9
3.3. Caractéristiques et modalités de réception et de transmission des ordres	9
3.4. Couverture des ordres	9
3.5. Filtrage des Ordres	10
3.6. OSRD – Ordre avec Service à Règlement livraison Différé	10
3.7. Responsabilité	11
3.8. Annulation, modification des ordres	11
4. Négociation pour compte propre	11
5. Exécution des ordres	11
5.1. Modalités d'exécution	11
5.2. Opérations sur OPC (Organisme de Placement Collectif)	11
5.3. Politique de meilleure sélection et d'exécution	11
5.3.1. Principe de « meilleure exécution »	12
5.3.2. Cas où l'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas	12
5.3.3. Revue annuelle - Modifications de la politique d'exécution	12
5.3.4. Prévention du risque de défaut de règlement-livraison	12
6. Information du CLIENT	12
6.1. Les Avis d'opéré	12
6.2. Les avis d'opérations sur titres	13
6.3. Les relevés de compte	13
6.4. Modalités de mise à disposition des documents	13
6.5. La gestion des dossiers coupons et de remboursement	14
6.6. Les déclarations fiscales	14
7. Les déclarations des transactions	14
8. Défaillance du CLIENT	14

(1) Cette convention s'applique aux personnes morales ou aux personnes physiques agissant à titre professionnel (entrepreneurs individuels)

9.	<i>Conditions tarifaires</i>	15
10.	<i>Responsabilités</i>	15
10.1.	<i>Obligations de la BANQUE</i>	15
10.2.	<i>Obligations du CLIENT</i>	15
11.	<i>Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts (résumé)</i>	16
11.1.	<i>Principes</i>	16
11.2.	<i>Mesures préventives</i>	16
11.3.	<i>Mesures de contrôle</i>	17
11.4.	<i>Traitement des situations de conflit d'intérêts et information des CLIENTS</i>	17
12.	<i>Réclamations – médiation</i>	17
13.	<i>Modification de la Convention et des Conditions tarifaires</i>	18
14.	<i>Clôture du compte – dénonciation et durée de la Convention</i>	18
14.1.	<i>Clôture à l'initiative de la BANQUE</i>	18
14.2.	<i>Clôture à l'initiative du CLIENT</i>	19
15.	<i>Protection des données à caractère personnel</i>	19
16.	<i>Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme</i>	19
16.1.	<i>Blanchiment et financement du terrorisme</i>	19
16.2.	<i>Lutte contre la corruption et le trafic d'influence</i>	20
17.	<i>CLIENTS bénéficiaires de revenus de source américaine</i>	20
18.	<i>Loi applicable - Langue - Tribunaux compétents – Autorités de contrôle</i>	21
19.	<i>Garantie des investisseurs</i>	21

CONVENTION DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS - CONDITIONS GÉNÉRALES

PREAMBULE

La présente convention (ci-après, la « **Convention** ») est conclue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment celles prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après « AMF ») et les textes subséquents.

La présente Convention annule et remplace toute autre Convention de compte d'instruments financiers et de services qui aurait pu être conclue par ailleurs avec le CLIENT et portant sur le même objet.

Elle se compose des Conditions Générales, des Conditions Particulières, et des Conditions tarifaires. En cas de contradiction entre une stipulation des Conditions Générales et une stipulation des Conditions Particulières, celle des Conditions Particulières prévaut.

L'ouverture, le fonctionnement ou le maintien du compte d'instruments financiers s'effectuent conformément et sous réserve notamment de la législation monétaire, fiscale ou relative aux relations financières avec l'étranger, aux embargos, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, en vigueur en France et dans les divers pays concernés par l'exécution de tout ou partie des instructions données à la BANQUE par le CLIENT. Toute modification légale ou réglementaire ayant un effet sur l'exécution de la présente convention s'impose sans qu'il soit nécessaire de formuler un avenant à celle-ci.

Les parties à la Convention sont :

- Le(s) titulaire(s) du (des) compte(s) désigné(s) dans les Conditions Particulières, ci-après dénommé(s) le « **CLIENT** »,
- La BANQUE DE NOUVELLE CALEDONIE, 10 avenue Foch – BP L3 98849 Nouméa Cedex, ci-après dénommé la « **BANQUE** ».

La Convention est unique et s'applique à tous les Comptes d'instruments financiers, quel que soit leur nombre, ouverts par le CLIENT dans les livres de la BANQUE.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la BANQUE, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont fournis au CLIENT les services suivants portant sur tout instrument financier tel que défini à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier :

- Réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (y compris par Internet) en vue de leur exécution,
- Teneur de compte-conservation d'instruments financiers,
- Service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers,
- Service de gestion de portefeuille (gestion sous mandat),
- Conseil en Investissement,
- Ainsi que les services associés à la présente Convention

1. Commercialisation - Ouverture - Fonctionnement - Tenue de compte

1.1. Modalités de commercialisation et de conclusion

La Convention peut être proposée et conclue en agence.

La Convention est réputée conclue à compter de sa signature par le CLIENT.

1.2. Commencement d'exécution

Il y a commencement d'exécution dès la signature de la Convention par le CLIENT.

1.3. Il y a commencement d'exécution dès la signature de la Convention par le CLIENT Ouverture de compte

La BANQUE ouvre au CLIENT un compte spécifique d'instruments financiers, ci-après dénommé le « **Compte** », qui sera régi par la présente Convention.

Est rattaché au Compte un compte courant (espèces) qui enregistrera au débit ou au crédit la contrepartie en numéraire des opérations effectuées sur les instruments financiers inscrits dans le Compte du CLIENT. Le Compte fonctionne en liaison avec le compte courant dont les modalités de fonctionnement sont fixées par la convention de compte courant et est soumis aux mêmes règles juridiques que ce dernier, sous réserve de ce qui est dit aux Conditions Particulières.

La nature et les éléments d'identification du Compte et du compte courant associé figurent aux Conditions Particulières d'ouverture de Compte.

La BANQUE demeure libre à tout moment d'accepter ou de refuser l'ouverture d'un Compte, sans avoir à motiver sa décision.

Par ailleurs, conformément à la réglementation concernant l'échange automatique d'informations (EAI) relatif aux comptes en matière fiscale, la BANQUE doit effectuer des diligences d'identification de la(es) résidence(s) fiscale(s) et du(des) numéro(s) d'identification fiscale du titulaire de Compte, en vue de l'accomplissement d'obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes fiscales en France (y compris les Personnes américaines déterminées, au sens de la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 dite loi FATCA).

En application de la réglementation, les titulaires de Compte doivent fournir à la BANQUE tous les documents et justificatifs requis par la réglementation en vue de l'identification de leur(s) pays de résidence fiscale et de leur(s) numéro(s) d'identification fiscale. Le cas échéant, les mêmes informations sont requises des titulaires de compte en ce qui concerne les personnes physiques qui les contrôlent.

Toute demande d'ouverture de Compte devra être accompagnée, selon les cas, des pièces suivantes :

- Une photocopie recto verso lisible d'une pièce d'identité en cours de validité,
- Une auto-certification de résidence fiscale requise dans le cadre des réglementations EAI et/ou FATCA ou assimilées, mentionnant les éléments requis pour l'identification des bénéficiaires effectifs lorsque le souscripteur est une personne morale, une photocopie d'un justificatif de domicile de moins de trois (3) mois,
- L'original ou la copie de tous documents justifiant de l'identité et des pouvoirs du (des) représentant(s) habilité(s) à faire fonctionner le Compte du CLIENT soit, selon les cas : extrait K Bis de moins de trois (3) mois, statuts, procès-verbaux d'assemblées générales, délibérations des instances dirigeantes, délégation de pouvoirs, recueil de signatures autorisées, autres,
- Des Questionnaire de Compétence Financière (QCF) et Question des Risques (QR) signés par le CLIENT, éventuellement toute autre pièce complémentaire qui serait requise ou jugée nécessaire par la BANQUE notamment en cas de transfert de titres provenant d'un autre prestataire en services d'investissement.

Le Compte pourra commencer à fonctionner dès que la BANQUE sera en possession de l'ensemble des pièces requises énumérées ci-dessus.

1.4. Fonctionnement du compte

Les instruments financiers du titulaire sont détenus par l'établissement où les fonds sont placés pour le compte de l'Etablissement teneur de compte. Celui-ci en assume la responsabilité à l'égard du titulaire. Les personnes habilitées à faire fonctionner le compte d'instruments financiers sont nommément désignées aux « **Conditions Particulières** » dans le respect des règles légales, des décisions de justice ou des conventions.

Le compte fonctionne sur instruction du CLIENT ou de son (ses) mandataire(s) habilité(s). La BANQUE s'interdit toute ingérence dans la gestion des titres.

Le compte pourra enregistrer toutes les opérations susceptibles d'être effectuées dans le cadre du fonctionnement d'un compte d'instruments financiers. Lorsque le fonctionnement d'un compte est régi par des conditions particulières, celles-ci peuvent être précisées dans les Conditions Particulières ou dans un document séparé.

La BANQUE accomplira les actes d'administration courante pour le compte du CLIENT ou de son représentant, et notamment l'encaissement des produits. Plus généralement, ces actes viseront à traiter les événements intervenant dans la vie des instruments financiers conservés.

1.5. Titres inscrits ou déposés

La BANQUE reçoit du CLIENT, sous réserve de l'acceptation de celui-ci après examen, les instruments financiers en dépôt. En cas de refus, les instruments financiers sont restitués au CLIENT dans les délais d'usage. Pour les instruments

financiers admis en dépôt, le CLIENT doit communiquer impérativement leur valeur d'acquisition à la BANQUE à partir des données fournies par le précédent établissement dépositaire ou par le CLIENT sous sa responsabilité. À défaut d'indication, le prix d'acquisition est réputé nul.

Conformément à la réglementation, la BANQUE prend toute mesure en vue de sauvegarder les droits du CLIENT sur les instruments financiers dont il est titulaire.

Les instruments financiers détenus à l'étranger seront déposés auprès de conservateurs étrangers sous la responsabilité de la BANQUE.

Le CLIENT est informé que ses instruments financiers :

- Peuvent être détenus par un tiers au nom de la BANQUE qui assume, en conséquence à l'égard du CLIENT, la responsabilité pour toute action ou omission ou insolvabilité de ce tiers ainsi que des conséquences de l'insolvabilité du tiers.
- Peuvent être détenus par un tiers sur un compte global. Auquel cas la BANQUE informe et attire l'attention du CLIENT sur les risques qui en résultent sur un support durable, ou sur un site web.

La BANQUE informera le CLIENT des cas dans lesquels les instruments financiers ou des fonds seraient, ou seront, soumis à un droit autre que celui d'un État membre de l'Union Européenne, et elle précisera dans quelle mesure les droits du CLIENT afférents à ces instruments financiers ou fonds en sont affectés.

La BANQUE se réserve le droit de refuser, à sa seule convenance, l'inscription en compte et la négociation d'instruments financiers émis et conservés à l'étranger notamment des valeurs américaines pour un CLIENT « US Person » ayant refusé de fournir l'imprimé fiscal et/ou les informations permettant son identification auprès de l'administration fiscale américaine ou si elle n'a pas de correspondant local pour la conservation de ces instruments financiers.

1.6. Modalités d'inscription en compte

Les titres admis aux opérations du dépositaire central et les parts ou actions d'un organisme de placement collectif sont généralement inscrits au porteur.

Ils peuvent être inscrits en nominatif dans un compte – titres tenu par l'émetteur ou par une personne agissant pour son compte. Quand les titres nominatifs sont administrés par l'émetteur, ils sont dits « *au nominatif pur* ». Lorsqu'ils sont administrés par un intermédiaire, ils sont dits « *au nominatif administré* ». Lorsque les titres sont sous la forme nominative (forme imposée par les statuts de l'émetteur, par la loi...) ceux-ci sont inscrits en compte chez l'émetteur et reproduits sur le Compte du CLIENT.

Pour l'administration de titres nominatifs inscrits en compte, un mandat peut être donné à la BANQUE.

La BANQUE effectuera tout acte d'administration (encaissement des produits ...). En revanche, elle n'effectuera pas d'actes de disposition (exercice de droits aux augmentations de capital ...) sauf instruction expresse du CLIENT: elle peut se prévaloir de son (leur) acceptation tacite, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

1.7. Personnes habilitées à faire fonctionner le compte – Procuration

Le CLIENT peut désigner de manière expresse un ou plusieurs mandataire(s) qui devra(ont) déposer leur signature à la BANQUE suivant la procédure prévue à cet effet, et préalablement à leur première opération.

La procuration donnée par une personne morale doit être accompagnée des justificatifs des pouvoirs autorisant la délégation que la BANQUE estimera nécessaires.

Le fonctionnement et la gestion du compte resteront sous la responsabilité du CLIENT qui ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de la BANQUE sur les agissements du (des) mandataire(s).

Le CLIENT peut révoquer la procuration à tout moment. La révocation prend effet soit à la date de réception, par la BANQUE, d'une lettre recommandée avec avis de réception, soit à la date de signature à l'agence qui gère le Compte d'un document de révocation.

Lorsque le CLIENT confie la gestion de son Compte d'instruments financiers à un tiers, il en informera la BANQUE et signera une attestation conforme au modèle établi par l'AMF. La BANQUE n'est pas tenue d'avoir connaissance des termes dudit mandat.

1.8. Disponibilité des titres

La BANQUE, teneur de compte-conservateur, conserve les titres déposés et les restitue dans les meilleurs délais sur simple demande du CLIENT, sous réserve des indisponibilités provenant de la mise en garantie (nantissements contractuels ou légaux, blocage conventionnel, etc.) ou de droits que pourraient faire valoir des tiers par voie de justice.

La BANQUE tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les titres déposés par le CLIENT, de ceux déposés par d'autres clients et de ses propres titres.

Les titres inscrits en compte et les droits qui y sont attachés ne peuvent faire l'objet ni d'une utilisation, ni d'un transfert de propriété, par la BANQUE, sauf accord exprès du CLIENT. La BANQUE demeure responsable à l'égard du CLIENT titulaire du compte titres, en sa qualité de teneur de compte conservateur, lorsqu'elle recourt à un mandataire, à un dépositaire central ou lorsqu'un tiers met des moyens techniques à sa disposition.

1.9. Opérations en devises

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte courant rattaché au Compte d'instruments financiers du CLIENT sera débité ou crédité de la contre-valeur en francs CFP du montant de l'opération réalisée par application du taux pratiqué par la BANQUE sur la devise concernée ainsi que des frais et commissions y afférents.

La BANQUE ne sera en aucun cas responsable des pertes ou des dommages résultant d'un événement quelconque susceptible d'affecter la transférabilité, la convertibilité ou la disponibilité d'une quelconque devise et en aucun cas la BANQUE n'aura l'obligation de substituer une autre devise à la devise dont la transférabilité, la convertibilité ou la disponibilité a été affectée par la législation ou la réglementation ou par ledit événement.

2. Évaluation - Catégorisation – Risques

2.1. Évaluation

Le CLIENT est informé que la BANQUE ne délivre pas de conseil en investissement indépendant.

Les conseils en investissement non indépendants qui seront formulés au titre du service de conseil auprès du CLIENT reposent, en principe, sur une analyse large des différents types d'instruments financiers susceptibles d'être en adéquation avec le profil investisseur. Ces instruments peuvent être émis tant par des entités ayant des liens étroits, notamment capitalistiques avec la BANQUE que par entités tierces, avec lesquelles la Banque ne dispose ou n'entretient aucun lien étroit.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dans le cadre du service de conseil en investissement non indépendant, de service de réception et transmission d'ordres et de gestion sous mandat, la BANQUE doit s'enquérir de la situation personnelle et financière, de la connaissance et de l'expérience du CLIENT en matière financière, de sa tolérance aux risques, de sa capacité à subir des pertes et de ses besoins et objectifs d'investissement. Pour permettre à la BANQUE d'accomplir sa mission dans les conditions légales et réglementaires applicables, le CLIENT déclare lui fournir les informations claires et précises relatives à sa situation financière en répondant notamment au Questionnaire de Compétence Financière et au Questionnaire de Risques.

La BANQUE se procurera des informations sur le CLIENT afin de lui recommander des instruments financiers adaptés à sa situation. La BANQUE devra se fonder sur les critères suivants dans le cadre de la vérification de cette adéquation :

- Les connaissances et l'expérience du CLIENT en matière d'investissement ;
- La situation financière et les objectifs d'investissement du CLIENT ;
- La capacité du CLIENT à subir des pertes et sa tolérance au risque.

La BANQUE remettra au CLIENT, lors de la fourniture d'une recommandation personnalisée, un rapport d'adéquation (la « **Synthèse épargne** ») présentant une synthèse du/des conseil(s) donné(s) et expliquant les raisons pour lesquelles la/les recommandation(s) personnalisée(s) formulée(s) est/sont adaptée(s) au CLIENT.

Dans ce cas, la BANQUE procédera à une évaluation périodique des dispositions convenues avec le CLIENT, chaque année, ou sur demande du CLIENT. Le CLIENT est invité à se rapprocher de la BANQUE s'il souhaite une telle réévaluation, notamment en cas de changement concernant sa situation ou ses objectifs patrimoniaux, en ce y compris sa capacité à subir des pertes et sa tolérance au risque ou lorsque le portefeuille s'écarte de la répartition des actifs cibles.

Le réexamen périodique pourra être précédé d'une mise à jour des informations précédemment recueillies et fera l'objet d'un rapport périodique d'adéquation.

Le CLIENT est dûment informé que, dans l'hypothèse où il ne communiquerait pas les informations requises, le réexamen sera réalisé sur la base des informations détenues.

2.2. Catégorisation

La BANQUE classe ses CLIENTS parmi les catégories « **Client non professionnel** », « **Client professionnel** » et « **Contrepartie éligible** » au sens de la réglementation.

Cette classification est réalisée en fonction d'éléments objectifs définis par la réglementation lors de l'entrée en relation ou au cours de la relation et est communiquée au CLIENT aux Conditions Particulières ou sur un document distinct.

À chaque catégorie correspondent des niveaux de protections distinctes. Le CLIENT non professionnel bénéficie d'une protection supérieure. Le CLIENT professionnel bénéficie d'un niveau de protection moindre par rapport au CLIENT non professionnel. Le CLIENT Contrepartie éligible bénéficie d'un niveau de protection élémentaire. Le CLIENT est informé de son droit à demander une catégorisation différente et des conséquences qui en résultent.

En particulier, le CLIENT est traité comme un « *Client professionnel* » s'il répond à au moins deux des critères suivants, sur la base des états comptables individuels :

- Total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros soit 2.386.634.000 XPF ;
- Chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros soit 4.773.268.000 XPF ;
- Capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros soit 238.663.400 XPF.

La possibilité est laissée au « Client non professionnel » de demander à renoncer à la protection correspondant à son segment. Pour ce faire, la procédure suivante doit être respectée.

Le CLIENT notifie par écrit à la BANQUE son souhait d'être traité comme un « Client professionnel ». La BANQUE lui indique par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le CLIENT risque de se priver, puis le CLIENT déclare par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections dont il se prive.

Avant d'accepter cette renonciation, la BANQUE évalue l'aptitude du CLIENT et notamment si deux des critères suivants sont réunis :

- 1° La détention d'un portefeuille d'instruments financiers, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros soit 59.665.850 XPF ;
- 2° La réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative telle que déterminée par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ;
- 3° L'occupation pendant au moins un (1) an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

Si le CLIENT ne répond pas à ces critères ou si la BANQUE n'a pas convenance à accepter le changement de segmentation, elle en informe le CLIENT par écrit.

De même, le CLIENT classé dans la catégorie « Client professionnel » peut demander à être classé en « Contrepartie éligible ». Le CLIENT classé « Client professionnel » ou « Contrepartie éligible » peut demander à changer de catégorie pour bénéficier d'une meilleure protection.

Dans chacune de ces situations, la BANQUE statue sur la demande du CLIENT et l'informe de sa décision. En tout état de cause, la BANQUE se réserve le droit de refuser la demande du CLIENT.

Le CLIENT s'engage à informer la BANQUE de tout changement susceptible de modifier sa segmentation. Dans le cas où le CLIENT ne remplit plus les conditions pour rester dans sa catégorie, la BANQUE prend les mesures appropriées.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la BANQUE peut également prendre l'initiative de modifier la segmentation du CLIENT. Dans le cas où ce changement de segmentation est porteur d'une moindre protection, la BANQUE doit en informer le CLIENT et recueillir son accord exprès.

2.3. Risques

L'attention du CLIENT est attirée sur les risques liés au caractère spéculatif de certains marchés d'instruments financiers. En effet, les transactions sur instruments financiers comportent des risques de perte (partielle ou totale) du capital investi.

Les risques sont identifiés en fonction de la nature même du produit. Ils sont notamment liés :

- Aux devises (risque de change),
- A la société émettrice,
- Au marché sur lequel le produit est négocié,
- Au contexte économique et financier.

Pour obtenir des informations sur les produits financiers, il convient pour le CLIENT de se reporter aux informations précontractuelles ou aux documents réglementaires propres à chaque type d'opération ou instrument financier que la BANQUE remet ou tient à disposition du CLIENT selon les cas.

Le CLIENT reconnaît avoir pleine connaissance du caractère par nature aléatoire des investissements sur les marchés d'instruments financiers et accepte d'en supporter les éventuelles pertes.

3. Transmission des ordres

3.1. Instruction du CLIENT

Il est convenu que, pour l'application de la présente convention, l'instruction ou l'ordre du CLIENT concerne les opérations effectuées par le CLIENT sur des instruments financiers.

Le CLIENT, sous sa seule responsabilité, transmet ses ordres à la BANQUE par courrier postal, téléphone, fax ou par Internet via son espace personnel sécurisé si celui-ci le permet.

Le CLIENT est informé qu'une conversation téléphonique et/ou d'une communication électronique pourront être enregistrées. Le CLIENT autorise expressément ces enregistrements. En cas de litige entre une confirmation écrite ultérieure et l'enregistrement téléphonique, il est convenu que c'est ce dernier qui fera foi.

Le CLIENT consent également expressément à ce que ses conversations téléphoniques et ses communications électroniques avec la BANQUE soient enregistrées, même si celles-ci ne donnent pas lieu à la conclusion de transactions.

La durée de conservation et d'archivage des conversations et communications est de cinq (5) ans. Conformément aux dispositions réglementaires, ce délai peut être porté à sept (7) ans à la demande de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de l'Autorité des marchés financiers.

La BANQUE se réserve le droit de suspendre, d'interdire ou d'autoriser, à tout moment et sans préavis, tout mode de transmission des ordres.

En cas d'interruption prolongée des services de passation d'ordres, la BANQUE informe le CLIENT des autres modes alternatifs de passation d'ordres dans les meilleurs délais, et ce, par tout moyen.

3.2. Exécution simple et Instructions spécifiques

3.2.1. Exécution simple

Le CLIENT peut transmettre à son initiative des ordres en exécution simple. La BANQUE informe en conséquence le CLIENT qu'en présence de tels ordres, elle n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier par rapport aux objectifs du CLIENT. Par conséquent, conformément à l'article L. 533-13 III du Code monétaire et financier, le CLIENT ne bénéficie pas dans ce cas de la protection correspondante des règles de bonne conduite.

Un service est considéré comme fourni à l'initiative du CLIENT même si celui-ci en fait la demande à la suite d'une quelconque communication contenant une promotion ou une offre portant sur des instruments financiers, faite par tout moyen et qui, de par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe ou une catégorie plus large de CLIENTS.

Ce service est limité à la fourniture des seuls services de réception-transmission d'ordres ou d'exécution d'ordres au comptant portant sur des instruments financiers non complexes.

Selon la réglementation en vigueur, les produits non complexes sont :

- 1° Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;
- 2° Les instruments du marché monétaire ;
- 3° Les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ;
- 4° Les parts ou actions d'OPCVM ;
- 5° Les dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend difficile pour le CLIENT la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme ;
- 6° Les instruments financiers non complexes définis conformément à l'article 57 du Règlement (UE) n°2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE ;

Un instrument financier est également réputé non complexe s'il remplit les conditions suivantes :

1° Il n'est pas :

a) Un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;

b) Un contrat financier au sens du III de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier ;

2° Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;

3° Il n'implique pour le CLIENT aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;

4° Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le CLIENT non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument ;

5° Il n'inclut aucun frais de sortie explicite ou implicite ayant pour effet de rendre l'investissement non liquide même lorsqu'il existe techniquement de fréquentes occasions de le céder, d'obtenir son remboursement ou de le réaliser.

3.2.2. Instructions spécifiques

Le CLIENT peut transmettre un ordre à la BANQUE comportant une ou des instructions considérées comme spécifiques. Constitue une instruction spécifique tout aspect ou caractéristique d'un ordre par lequel le CLIENT impose des modalités d'exécution rendant impossible la prise en compte des mesures prévues et appliquées dans le cadre de la politique d'exécution établie par la BANQUE.

En tout état de cause, la BANQUE peut refuser la prise en charge d'un ordre comportant une instruction spécifique.

3.3. Caractéristiques et modalités de réception et de transmission des ordres

Tout ordre doit comprendre les informations nécessaires à sa bonne exécution (nature, sens et type de l'ordre, valeur concernée, nombre, cours, date et lieu d'exécution). À défaut, l'ordre ne pourra pas être exécuté. À défaut d'indication de date, l'ordre est réputé à validité jour pour l'ensemble des marchés sous réserve des règles du marché concerné.

Les ordres sont exécutés conformément aux règles en vigueur sur les marchés concernés. Le CLIENT est expressément informé que la BANQUE ne peut, en aucun cas, être tenue responsable d'éventuelles modifications, notamment du rang de priorité de son ordre intervenant à l'initiative du marché concerné ou de la nécessité de le renouveler.

Aucun ordre ne doit être transmis au siège de la BANQUE. Par ailleurs, les ordres seront reçus par les agences uniquement pendant leurs heures d'ouverture.

La BANQUE s'engage par application de la réglementation bancaire relative aux règles chronologiques de réception et de transmission, à enregistrer et à acheminer chronologiquement les ordres sur les marchés.

La BANQUE se réserve cependant la possibilité de refuser la réception-transmission d'un ordre.

3.4. Couverture des ordres

En cas d'achat ou de souscription, le CLIENT s'engage à disposer des espèces correspondant au montant de l'achat ou de la souscription sur son compte. En cas de vente ou de rachat, le CLIENT s'engage à vendre des titres qu'il détient et qui sont disponibles sur son compte d'instruments financiers.

Les ventes à découvert sont interdites. La BANQUE pourra procéder à la liquidation d'office partielle ou totale des engagements ou positions du CLIENT s'il n'a pas respecté ses obligations relatives aux règlements des opérations ou couvertures des engagements ou positions.

La BANQUE peut exiger de tout donneur d'ordre, la constitution préalable et le maintien d'une couverture en espèces et/ou en instruments financiers suffisante.

A défaut de constitution préalable, l'ordre est automatiquement refusé.

Pour toute opération spécifique, notamment sur les marchés étrangers, la BANQUE peut également exiger la constitution préalable d'une couverture.

La BANQUE est seule juge des titres acceptés en couverture et pourra, le cas échéant, exiger la constitution d'une couverture uniquement en espèces.

Le CLIENT autorise la BANQUE à virer les sommes correspondant à chaque opération de tout compte courant créditeur ouvert chez elle à son nom, à un compte spécial, indisponible et non productif d'intérêts, ouvert sous l'intitulé « *Couverture des opérations sur instruments financiers effectuées par le (les) CLIENT(S)* ».

Toute couverture, en instruments financiers ou en espèces, devra être considérée comme représentant le paiement anticipé des sommes dont le CLIENT pourrait être redevable à la BANQUE à raison de ses opérations.

En cas de couverture en instruments financiers, il est entendu qu'en cas de vente ou de rachat d'instruments financiers, la BANQUE pourra s'appliquer le prix de vente ou le montant du rachat à concurrence des sommes qui lui seront dues.

En cas de couverture espèces, le paiement sera opéré par voie de compensation entre le montant des sommes dues à la BANQUE au titre des opérations, et les sommes constituant la couverture.

Il est expressément convenu que si le CLIENT détient plusieurs comptes d'instruments financiers et comptes courant rattachés à la BANQUE, toutes les espèces et tous les instruments financiers figurant au crédit des comptes du CLIENT sont affectés à la garantie des engagements pris par le CLIENT dans le cadre de ses opérations sur instruments financiers.

Les espèces ou les instruments financiers constitutifs de la couverture figurant au crédit du ou des comptes du CLIENT sont transférés en pleine propriété à la BANQUE aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et d'autre part, de toute somme due à la BANQUE au titre des ordres transmis par le CLIENT.

3.5. Filtrage des Ordres

La réglementation prévoit un dispositif de filtrage des ordres qui comporte une fonction d'alerte et de confirmation reposant sur un paramétrage du niveau de risque établi en relation avec le négociateur Membre de Marché chargé de l'exécution des ordres.

Lors de l'introduction d'un ordre dans la Plate-Forme de Négociation de Nyse Euronext ou tout autre système de négociation, le dispositif implique de confirmer la saisie de l'ordre si le montant des capitaux représenté par la quantité que multiplie la limite de l'ordre est supérieur à un seuil déterminé variant de 50 000 à 150 000 €, soit 5.966.585 XPF à 17.899.755 XPF selon les produits traités (information disponible sur demande).

Un ordre stoppé par les filtres mis en place par le négociateur Membre de Marché est traité manuellement par ce dernier. Selon la nature du filtre et l'appréciation du négociateur Membre de Marché, il fait ou non l'objet d'une demande de confirmation auprès du CLIENT. En cas d'impossibilité d'obtenir une telle confirmation, les ordres transmis ne seront pas pris en charge par le négociateur Membre de Marché. Ils seront suspendus dans l'attente d'une réponse de la part du CLIENT.

Quel que soit le canal de transmission d'ordre (Téléphone, Internet, autres) tous les ordres sont soumis au filtrage. Le CLIENT est informé et accepte que dans le cadre de ce dispositif réglementaire, les ordres soumis à validation selon les principes décrits ci-dessus, puissent présenter des délais de traitements susceptibles de générer un différé de présentation sur les marchés. La BANQUE ne saurait être tenue pour responsable d'une quelconque incidence relative à la réalisation de ces contrôles réglementaires ni aux conséquences éventuelles de ceux-ci.

3.6. OSRD – Ordre avec Service à Règlement livraison Différé

Par défaut et sans instruction spécifique du CLIENT, les ordres sur instruments financiers sont au comptant. Toutefois, le CLIENT peut transmettre, après accord de la BANQUE, des ordres « OSRD » dans le respect de la réglementation.

La BANQUE peut exiger du donneur d'ordre la constitution d'une couverture supérieure à celle prévue par la réglementation. De même, l'AMF peut, à tout moment, exiger des taux de couverture supérieurs à ceux antérieurement exigés.

Pour tout ordre, le CLIENT s'engage à constituer et/ou à maintenir constamment une couverture globale suffisante pour satisfaire tant aux dispositions réglementaires qu'aux exigences de la BANQUE. Faute d'avoir constitué, complété ou reconstitué sa couverture dans un délai d'un jour de bourse à compter de la mise en demeure faite par la BANQUE par tout moyen approprié, la BANQUE procède à la liquidation de ses positions, en tenant compte le cas échéant des conditions édictées par les règles du ou des marchés concernés, avant de procéder si nécessaire à la vente ou au rachat des instruments financiers, dans les conditions mentionnées ci-après.

La BANQUE pourra vendre ou faire racheter, dans un délai de quarante-huit (48) heures après avoir expédié un avis au CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception et sans autre mise en demeure préalable, les instruments financiers affectés en couverture en quantité suffisante pour couvrir les sommes dues par le CLIENT au titre de ses opérations et notamment des OSRD. La BANQUE est seule juge du choix des instruments financiers à vendre ou à faire racheter.

Si, à la suite d'une régularisation des positions du CLIENT, le compte devait être à nouveau en insuffisance de couverture, la BANQUE procédera à une nouvelle réduction de la position, sans nouvelle mise en demeure.

Les frais et débours auxquels donneraient lieu les opérations susvisées seront à la charge du CLIENT.

L'attention du CLIENT est attirée sur le caractère risqué du SRD, sur lequel la perte peut être supérieure aux montants investis.

3.7. Responsabilité

En cas d'ordre transmis, le CLIENT décharge la BANQUE de toutes les conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ce(s) moyen(s) de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'un manquement qui ne serait pas imputable à la BANQUE, d'une incomplétude ou d'une imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

3.8. Annulation, modification des ordres

Tant qu'un ordre n'a pas fait l'objet d'une exécution, il peut faire l'objet d'une demande d'annulation ou de modification de ses caractéristiques. Les nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte par la BANQUE que dans la mesure où elles seront reçues par cette dernière dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres, et sous réserve que l'ordre n'ait pas été exécuté sur le marché même si la BANQUE n'en a pas encore eu connaissance. Le CLIENT supporte tous les coûts, dépenses, pertes et pénalités qui pourraient être encourus par la BANQUE en conséquence de cette annulation. La BANQUE teneur de compte se réserve le droit de refuser une demande d'annulation. Aucune garantie ne peut être apportée au CLIENT quant à l'annulation effective de l'ordre, de sorte que la BANQUE ne pourra voir sa responsabilité engagée sur ce point.

4. Négociation pour compte propre

Pour les instruments financiers à terme (contrat d'option ou d'échange sur devise ou taux d'intérêt, prêt de titre...) ainsi que les contrats de pension ou toutes autres opérations pour lesquels la BANQUE fournit le service de négociation pour compte propre, il est entendu que ces transactions seront conclues de gré à gré entre les Parties conformément à la réglementation applicable à chacune de ces opérations.

5. Exécution des ordres

5.1. Modalités d'exécution

La BANQUE procédera à la sélection des intermédiaires en vue de la meilleure exécution pour le compte du CLIENT des ordres reçus, ce que le CLIENT accepte expressément. Le CLIENT est informé que la transmission de son ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution. En toute hypothèse, la BANQUE ne peut garantir que l'ordre sera exécuté. Cette exécution interviendra si les conditions du marché le permettent et si l'ordre satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

5.2. Opérations sur OPC (Organisme de Placement Collectif)

Les ordres de souscription et de rachat d'actions ou de parts d'OPC sont réalisés conformément aux règles légales et réglementaires. Les ordres doivent être transmis à la BANQUE dans les conditions mentionnées par le prospectus de l'OPC ou le cas échéant tout autre document de nature légale ou réglementaire.

5.3. Politique de meilleure sélection et d'exécution

Selon la réglementation en vigueur, la BANQUE prendra toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour ses CLIENTS compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

La BANQUE a défini et met en œuvre une politique d'exécution des ordres sur instruments financiers qui lui permet d'obtenir, pour les ordres reçus du CLIENT, le meilleur résultat possible dans le respect des obligations légales et réglementaires. Cette politique, déclinée par les intermédiaires qu'elle a sélectionnés, s'applique à l'ensemble de la Clientèle catégorisée comme non professionnelle ou professionnelle. L'intermédiaire sélectionné a la faculté de transmettre l'ordre à un autre intermédiaire en vue de son exécution.

La BANQUE et les intermédiaires financiers qu'elle aura sélectionnés prendront toutes les mesures raisonnables afin de remplir leur obligation de meilleure exécution. Cette politique d'exécution prévoit une sélection, par classe

d'instruments financiers (actions, obligations...), des entités auprès desquelles les ordres du CLIENT sont transmis pour exécution.

Cet engagement de prendre toutes les mesures raisonnables pour réaliser la meilleure exécution possible ne signifie pas que la BANQUE est tenue d'une obligation de résultat. Elle est soumise à une obligation de moyens, qui ne peut en aucun cas aller au-delà des obligations légales et réglementaires.

5.3.1. Principe de « meilleure exécution »

Le prestataire sélectionné par la BANQUE, ou le cas échéant cette dernière, prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir la « meilleure exécution » des ordres du CLIENT en prenant en considération tous les facteurs qui lui permettront d'obtenir le meilleur résultat possible en termes de prix total, représentant le prix de l'ordre et les coûts liés à l'exécution, incluant les frais liés aux lieux d'exécution, les coûts de compensation et de règlement-livraison, ainsi que les frais de broker tiers participant à l'exécution. A ce premier critère du coût global de l'exécution qui sera en règle générale privilégié, pourront s'ajouter des critères liés à la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement-livraison, la taille de l'ordre, sa nature et toute autre considération à prendre en compte pour son exécution.

L'importance relative de chacun de ces critères peut varier en fonction des caractéristiques de l'ordre, du type d'instrument financier sur lequel porte l'ordre et du lieu d'exécution vers lequel l'ordre pourra être dirigé.

Les lieux d'exécution retenus sont essentiellement les marchés réglementés existants sur lesquels il existe une présomption de liquidité et de meilleur résultat. Le consentement exprès du CLIENT sera demandé en cas d'exécution vers d'autres marchés comme notamment les marchés entrant dans la définition des systèmes multilatéraux de négociation.

5.3.2. Cas où l'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas

L'obligation de « meilleure exécution » ne s'applique pas :

- Lorsque la BANQUE reçoit des instructions spécifiques du CLIENT et les accepte. Dans ce cas, la BANQUE ou l'intermédiaire sélectionné, exécutera l'ordre du CLIENT selon lesdites instructions.
- Lorsque la BANQUE ou le cas échéant, le prestataire sélectionné, n'exécute pas un ordre pour le compte d'un CLIENT mais réalise des transactions avec sa Clientèle sur la base des prix que la BANQUE propose à son CLIENT, soit sous forme de cotations publiées, soit en réponse à une demande de prix.

5.3.3. Revue annuelle - Modifications de la politique d'exécution

BPCE, organe central agissant pour le compte de la BANQUE, procède chaque année à une revue annuelle avec les intermédiaires sélectionnés des modalités d'application de la politique d'exécution. En cas de changement éventuel qui pourrait modifier la capacité de la BANQUE à obtenir le meilleur résultat possible, la BANQUE informera sans délai le CLIENT de toute modification significative apportée à la politique d'exécution via notamment son site internet.

5.3.4. Prévention du risque de défaut de règlement-livraison

Conformément à la réglementation, la BANQUE établit et maintient opérationnelles les procédures :

- Permettant de faire ressortir toute négociation ou cession de titres financiers susceptible de rendre le solde d'un compte-titres débiteur en date de règlement-livraison ;
- Prévoyant son intervention auprès des CLIENTS afin qu'ils prennent leurs dispositions :
 - Pour prévenir tout défaut de règlement-livraison ; ou
 - Le cas échéant, pour remédier à un tel défaut qui serait survenu.

6. Information du CLIENT

6.1. Les Avis d'opéré

La BANQUE communique au CLIENT, lors de chaque opération un avis d'opéré un jour ouvré après qu'elle-même aura été informée de l'exécution de l'ordre sur les marchés, pour lui permettre d'identifier l'opération réalisée et les conditions de son exécution. Le contenu de l'avis d'opéré est conforme à la réglementation de l'AMF.

Dans le cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien, la BANQUE en informe le CLIENT par tout moyen (guichet, téléphone, télécopie, courrier électronique).

Sur demande du CLIENT, la BANQUE lui indiquera l'état de l'exécution de son ordre.

Compte tenu des délais d'expédition, le CLIENT est invité à prévenir la BANQUE en l'absence de réception d'un avis d'opéré dans un délai de soixante-douze (72) heures. La BANQUE lui adressera alors un duplicata de l'avis d'opéré.

A réception de cet avis ou du duplicata, le CLIENT ou son mandataire dispose d'un délai de deux (2) jours pour manifester son désaccord. A défaut de contestation dans ce délai, l'opération relatée est présumée acceptée par le CLIENT. En tout état de cause, toute réclamation sera prescrite dans les six (6) mois de la conclusion de l'opération contestée. Les contestations doivent être formulées par écrit et être motivées.

En cas de contestation, et sans préjuger de son bien-fondé, la BANQUE peut, à sa seule initiative, liquider la position du CLIENT par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet d'une contestation. Si la contestation se révèle non fondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du CLIENT.

La BANQUE se conformera aux obligations d'information relatives à l'exécution des ordres découlant des dispositions de la réglementation en vigueur.

6.2. Les avis d'opérations sur titres

La BANQUE informe le CLIENT dans les meilleurs délais des opérations affectant les instruments financiers inscrits dans son compte, par la transmission d'un avis d'opération sur instruments financiers comprenant :

- La date d'effet et/ou le délai d'exercice de l'opération ;
- La description de l'opération ;
- Le nombre d'instruments financiers qu'il détient et les droits correspondants ;
- Le bulletin-réponse d'instruction à retourner à la BANQUE dans le cadre des opérations nécessitant une réponse du CLIENT ;
- Les informations relatives aux opérations sur titres financiers nécessitant une réponse du titulaire, qu'il reçoit individuellement des émetteurs de titres financiers,
- Les informations relatives aux autres opérations sur titres financiers qui entraînent une modification sur les avoirs inscrits sur le compte du CLIENT, qu'il reçoit individuellement des émetteurs de titres financiers,
- Sous réserve qu'elles aient été identifiées comme telles par le placement collectif ou la société de gestion qui, le cas échéant, le représente, et dans les conditions prévues au 6° de l'article 411-70 RGAMF, les informations particulières qui doivent être, en application des dispositions de l'article 411-15 RGAMF, adressées individuellement aux porteurs du placement collectif, qu'il reçoit dudit placement collectif ou de sa société de gestion.

Cet avis est rédigé sur la base des informations publiées par les sociétés émettrices. La responsabilité de la BANQUE ne peut être mise en cause en cas de retard, d'erreur, d'omission ou pour tout autre motif relatif auxdites informations.

La BANQUE ne disposant pas nécessairement de tous les éléments permettant de déterminer l'option qui serait la plus favorable au CLIENT à un instant donné, il revient au CLIENT de lui transmettre systématiquement les instructions par retour du bulletin dans les délais requis. En l'absence d'instructions reçues par la BANQUE de la part du CLIENT, il sera tenu compte de l'option indiquée par défaut sur l'avis d'opération ou des règles et usages de Place.

6.3. Les relevés de compte

Le CLIENT recevra chaque trimestre un relevé de ses instruments financiers comportant les informations requises par la réglementation.

L'estimation de la valeur des instruments financiers qui figure sur le relevé est établie d'après les derniers cours connus à la date d'arrêté du relevé.

La contrepartie en espèces des opérations enregistrées par le Compte d'instruments financiers figurera sur les relevés du compte courant rattaché.

Le CLIENT dispose d'un délai d'un mois, à compter de la mise à disposition ou de la date de réception du relevé, pour formuler ses éventuelles observations. Passé ce délai, il est réputé l'avoir approuvé.

6.4. Modalités de mise à disposition des documents

L'ensemble des documents liés à la gestion d'un instrument financier, notamment les relevés de compte, relevés d'opérations, avis, courriers administratifs et de gestion du produit ou service souscrit seront adressés au CLIENT par voie postale.

6.5. La gestion des dossiers coupons et de remboursement

Sous réserve d'annulation des crédits si les fonds ne sont pas reçus par la BANQUE, cette dernière :

- Paie les coupons aux CLIENTS après avoir reçu l'avis du crédit des fonds par le dépositaire,
- Paie les remboursements à la date d'échéance prévue.

La BANQUE ne saurait être tenue pour responsable en cas d'annulation de paiement et/ou de défaut d'un émetteur, quel qu'il soit, même si cette annulation ou défaut est constatée et intervient *a posteriori* du fait de l'automatisation des traitements et du délai de remontée de l'information vers la BANQUE ou du constat par cette dernière.

En cas d'annulation de paiement et/ou de défaut d'un émetteur, le délai de remontée de l'information vers la BANQUE peut différer et être plus ou moins long en fonction de la domiciliation du dépositaire central, selon qu'il est domicilié en France ou à l'étranger de par l'origine des titres concernés. La BANQUE ne saurait être tenue pour responsable du délai des régularisations qui en découle.

6.6. Les déclarations fiscales

Il appartient au CLIENT de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires ayant trait au fonctionnement du Compte en matière notamment fiscale.

Le CLIENT réalise ses déclarations fiscales sous sa propre responsabilité. Si le CLIENT, résident fiscal néo-calédonien ou français, est un entrepreneur individuel assujéti à l'impôt sur le revenu, les produits de placement à revenus fixes et à revenus variables sont obligatoirement soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire, sauf option formulée dans le cadre de la déclaration de revenus pour l'application du barème progressif, lorsqu'ils ne sont pas pris en compte dans la détermination des résultats imposables de l'entreprise.

Cette option est globale et s'applique à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et plus-values mobilières entrant dans le champ de cette imposition forfaitaire, perçus et/ou réalisées par les membres du foyer fiscal au cours d'une même année.

Les produits de placement à revenu fixe ou variable sont également soumis aux prélèvements sociaux en vigueur, opérés à la source par la BANQUE.

7. Les déclarations des transactions

Le CLIENT est informé que la BANQUE doit déclarer à l'Autorité des marchés financiers les transactions exécutées portant sur les instruments financiers lorsqu'elles relèvent de la fourniture du service d'investissement et/ou de réception-transmission d'ordres. Les déclarations comportent, notamment, les noms et codes ISIN des instruments financiers achetés ou vendus, la quantité, la date et l'heure d'exécution, le prix de la transaction, ainsi que l'identification du CLIENT pour le compte duquel l'entreprise d'investissement a exécuté la transaction.

Ainsi, lors du passage d'ordre, chaque CLIENT doit être identifié. La BANQUE a l'obligation de s'assurer, avant l'exécution d'une transaction portant sur un instrument financier, que cet identifiant lui a été communiqué.

Les personnes morales sont identifiées à l'aide de leur code « LEI » (Legal Entity Identifier, identifiant d'entité juridique). Ce code LEI peut être obtenu auprès de l'INSEE (<https://lei-france.insee.fr>). Les CLIENTS personnes morales sont invités à communiquer leur code LEI dès l'obtention et à chaque mise à jour.

L'attention du CLIENT est attirée sur le fait que sans cet identifiant, la BANQUE ne pourra pas accepter de transmettre d'ordre pour exécution.

8. Défaillance du CLIENT

Dans l'hypothèse où la BANQUE viendrait à se substituer au CLIENT défaillant qui ne serait plus en mesure de respecter ses obligations relatives aux règlements des opérations ou aux couvertures ou garanties de ses engagements ou positions dans les conditions prévues par les présentes et par la réglementation en vigueur, la BANQUE sera reconnue propriétaire de plein droit des instruments financiers acquis pour le compte du CLIENT.

En cas de position débitrice du Compte, le CLIENT autorise irrévocablement la BANQUE à vendre sans préavis tout ou partie des instruments financiers du CLIENT afin de régulariser ladite position. De même, le CLIENT autorise cette dernière, pour le cas où l'un ou l'autre de ses comptes ouverts ou à ouvrir dans ses livres, dans le cadre de la Convention, présenterait une position débitrice, à opérer une compensation entre le(s) solde(s) créditeur(s) et le(s)

solde(s) débiteur(s) de ces comptes. Enfin la BANQUE et le négociateur peuvent exercer un droit de rétention sur les espèces et instruments financiers jusqu'au parfait règlement de toutes sommes dues à quelque titre que ce soit par le CLIENT.

9. Conditions tarifaires

Le CLIENT reconnaît avoir reçu de la BANQUE une brochure relative aux frais et tarifs tenant aux services régis par cette Convention.

Les Conditions tarifaires sont remises au CLIENT lors de l'ouverture de compte. Elles sont affichées et tenues à la disposition de la clientèle et du public dans les agences de la BANQUE et sur le site internet de cette dernière.

Le CLIENT déclare accepter et avoir une parfaite connaissance des conditions tarifaires de la BANQUE qui lui sont applicables à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Ces Conditions tarifaires contiennent notamment la tarification des opérations sur instruments financiers, des droits de garde et des autres services liés à la détention et au fonctionnement de ce Compte ainsi que de manière générale, les rémunérations ou commissions perçues ou versées à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

Conformément à la réglementation en vigueur, pour obtenir des informations sur les coûts et charges ex-ante et ex-post liés aux produits et aux services financiers, le CLIENT doit se reporter aux informations précontractuelles ou aux documents réglementaires propres à chaque type d'opération ou instrument financier que la BANQUE remet ou tient à disposition du CLIENT selon les cas.

Outre les frais et tarifs mentionnés ci-dessus, le CLIENT est redevable de façon générale de tous frais, honoraires, impôts et taxes occasionnés par l'ouverture, le fonctionnement, la clôture du compte ou par la souscription d'un produit ou service. Toute somme due à la BANQUE doit être remboursée y compris tous impôts et taxes précités supportés par la BANQUE.

Le service de règlement et de livraison différés donne lieu à perception d'une commission spécifique.

10. Responsabilités

10.1. Obligations de la BANQUE

La BANQUE n'est pas responsable des erreurs d'appréciation ou de jugement du CLIENT et des pertes financières qui entraînent ou auraient pu entraîner une variation, même sensible, des avoirs du CLIENT.

La BANQUE n'est pas responsable des conséquences dommageables causées par le retard, l'inexactitude ou l'omission de diffusion des informations relatives aux Opérations Sur Titres – OST - des sociétés émettrices.

La BANQUE n'est pas responsable des « pertes de chance » qui peuvent ou pourraient résulter d'opportunités non saisies par le CLIENT dans le cadre de sa gestion. La BANQUE n'a qu'une obligation de moyens et ne répond que de sa faute lourde et de son dol.

10.2. Obligations du CLIENT

Le CLIENT s'engage à effectuer tout acte nécessaire à l'exécution de la Convention et à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux opérations objet de la Convention.

Il s'engage à communiquer à la BANQUE tout document nécessaire à l'exécution par la BANQUE, de ses obligations contractuelles, légales et réglementaires.

Le CLIENT déclare que :

- Les informations relatives à sa situation qu'il a communiquées,
- Et les informations notamment relatives à ses connaissances des instruments et des marchés financiers dans le QCF et QR, sont exactes, exhaustives et non trompeuses.

Le CLIENT s'engage à informer la BANQUE, par tout moyen, accompagné de justificatifs si nécessaire, de tout changement de sa situation (situation familiale, résidence fiscale, domicile, adresse du siège social, désignation des bénéficiaires effectifs...) ou de sa capacité à apprécier les caractéristiques des opérations ainsi que les risques que

ces dernières peuvent comporter. Il s'engage à fournir, dans ce cas, les justificatifs et documents requis par la réglementation.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le CLIENT informera la BANQUE :

- De tout événement modifiant sa capacité à agir,
- De toute modification de sa forme juridique,
- De toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux,
- De tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le CLIENT communiquera à la BANQUE tous les éléments susceptibles de rendre compte de sa situation financière, et notamment ses comptes sociaux.

Le CLIENT s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à la BANQUE.

11. Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts (résumé)

11.1. Principes

La primauté de l'intérêt du CLIENT constitue un des fondements de la déontologie des BANQUES du même réseau. Elle est un des principes directeurs de leur activité et se traduit notamment dans la politique de chacun de ses établissements visant à prévenir et à gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'apparaître à l'occasion des opérations réalisées avec la Clientèle.

Une situation de conflit d'intérêts est définie comme étant une situation opposant les intérêts de la BANQUE (ou de son personnel) à ceux d'un CLIENT ou les intérêts d'un CLIENT à ceux d'un autre CLIENT.

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, élaboré par le réseau de la BANQUE en application de la réglementation en la matière, consiste en des mesures organisationnelles et des procédures administratives de traitement et de contrôle des opérations ayant pour objet :

- De prévenir les conflits d'intérêts ;
- D'établir et de maintenir opérationnelle une politique appropriée de gestion des conflits d'intérêts ;
- De détecter les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts ;
- De tenir et mettre à jour un registre des activités pour lesquelles des conflits d'intérêts se sont produits ou sont susceptibles de se produire ;
- D'informer les CLIENTS lorsque, pour une opération particulière, les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir de manière raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du CLIENT sera évité.

Cette politique tient compte de l'appartenance de chaque BANQUE concernée au Réseau des BANQUES au titre d'éventuels conflits d'intérêts pouvant opposer les intérêts de CLIENTS de différentes entités du Réseau de la BANQUE.

11.2. Mesures préventives

Les Établissements du Réseau de la BANQUE s'assure du respect par le personnel des établissements des obligations professionnelles auxquelles il est soumis dans l'exercice de ses activités et du respect des dispositions réglementaires applicables à ces dernières. La fonction « Conformité » de chaque établissement, fonction indépendante, est chargée d'y veiller.

Dans ce cadre, des mesures d'organisation et des règles de procédure ont été mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts, en particulier :

- Des règles de déontologie imposant une obligation de discrétion ou de confidentialité pour toute information recueillie à l'occasion d'opérations avec la Clientèle et visant à assurer l'équité et la loyauté requises dans les relations avec les CLIENTS ;
- La séparation hiérarchique et physique entre les activités pouvant entraîner des conflits d'intérêts (par exemple, entre l'activité pour le compte des CLIENTS et l'activité pour le compte propre des établissements) et visant à empêcher toute transmission induue d'informations confidentielles ou privilégiées ;

- L'identification et le contrôle des rémunérations reçues ou versées par les établissements à l'occasion des opérations réalisées avec les CLIENTS ;
- La transparence en matière de rémunération du personnel conduisant à éviter toute rémunération directement liée aux opérations réalisées avec les CLIENTS ;
- La transparence en matière de cadeaux ou avantages reçus dans le cadre des activités professionnelles ;
- La transparence des mandats sociaux exercés par les dirigeants des établissements ou leurs collaborateurs dans le cadre de leurs fonctions professionnelles ou à titre privé ;
- Le suivi et le contrôle de la qualité et de la régularité des engagements et des prestations fournies par des prestataires externes.

11.3. Mesures de contrôle

Les établissements du Réseau de la BANQUE ont mis en place un dispositif de contrôle permettant de s'assurer du respect des procédures visant à prévenir les conflits d'intérêts, d'une part, et de détecter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir malgré les mesures préventives en vue de les résoudre d'une manière équitable, d'autre part.

Dans ce but, les services chargés des contrôles ont pour mission d'effectuer :

- Une revue régulière des situations pouvant générer des conflits d'intérêts, y compris entre entités du Réseau de la BANQUE ;
- Une vérification de la ségrégation des activités à caractère sensible ou potentiellement conflictuelles ainsi que de la séparation entre services au contact de la Clientèle et services chargés de l'enregistrement et du traitement des opérations ;
- Un contrôle de la séparation des services opérationnels agissant pour le compte des CLIENTS ou de tiers par rapport aux services agissant pour le compte propre des établissements ;
- Un contrôle des restrictions à la circulation des informations confidentielles ou privilégiées.

11.4. Traitement des situations de conflit d'intérêts et information des CLIENTS

Dans l'hypothèse où, malgré les précautions prises, des conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts des CLIENTS ne pourraient être évités, les procédures du Réseau de la BANQUE prévoient que des mesures appropriées à chaque situation doivent être recherchées et mises en place par les responsables des établissements avec l'assistance de la fonction « conformité ».

S'il apparaissait que les mesures mises en œuvre par les établissements étaient insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du ou des CLIENTS concernés pourrait être évité, les établissements informeraient alors par écrit les CLIENTS de la nature ou de la source du conflit afin qu'ils puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts peut être obtenue en adressant une demande écrite à chaque établissement.

12. Réclamations – médiation

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le CLIENT peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir le service en charge des réclamations de la BANQUE qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du service en charge des réclamations de la BANQUE est effectuée par courrier à l'adresse suivante :
Banque de Nouvelle Calédonie
Direction Qualité
10 avenue du Maréchal Foch - BP L3 98849 Nouméa Cedex
Merci de rappeler votre numéro de compte dans votre courrier.

Ou par internet, à l'adresse suivante : www.bnc.nc, rubrique « contact ».

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 00 687 25 74 00 (Numéro non surtaxé).

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de deux (2) mois, le CLIENT a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la BANQUE sur son site internet ou par voie postale.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les brochures tarifaires et le site internet de votre banque. Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la BANQUE et/ou sur le site internet du médiateur.

Dans le cas d'un litige relatif à des services et placements financiers, à l'information des investisseurs, à la commercialisation de produits financiers (CTO, actions, obligations, OPC, SCPI...), à la gestion de portefeuille (mandat de gestion, gestion conseillée...), à l'épargne salariale, à la transmission et l'exécution des ordres, ainsi qu'à la tenue de compte titres le CLIENT peut choisir de saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) ou le Médiateur de la consommation auprès de la BANQUE.

Ce choix sera définitif.

La saisine du Médiateur de l'AMF se fait gratuitement soit par voie postale à l'adresse suivante : M. le Médiateur de l'AMF, Autorité des marchés financiers, 17 place de la Bourse, 75082 PARIS CEDEX 02, soit en complétant le formulaire de demande de médiation sur le site internet de l'AMF : <http://www.amf-france.org>

La saisine du Médiateur auprès de la BANQUE se fait gratuitement soit par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur, auprès de la Banque de Nouvelle Calédonie, TSA 31359 - 75621 PARIS CEDEX.

13. Modification de la Convention et des Conditions tarifaires

Toutes mesures législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la présente convention, seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur, sans préavis ou information préalable. Par ailleurs, la BANQUE, en cas d'évolution de ses services, objets de la présente convention, est susceptible d'apporter à cette convention des modifications, le cas échéant, substantielles. Celles-ci seront portées à la connaissance du CLIENT par voie de lettre circulaire ou tout autre document d'information et, éventuellement, par voie télématique.

Ces modifications, en particulier celles relatives aux Conditions tarifaires, seront opposables au CLIENT, en l'absence de contestation, deux (2) mois après leur notification. La BANQUE s'engage à en informer, au préalable, le CLIENT, par tout moyen à sa convenance notamment par le biais du relevé de compte de dépôt ou de portefeuilles. Le CLIENT a la possibilité de refuser la modification proposée en résiliant la Convention sans frais avant la date d'entrée en vigueur de la modification. En cas de refus du CLIENT d'accepter les modifications, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la BANQUE pourra procéder, sans frais, à la clôture du compte.

De convention expresse, l'absence de protestation du CLIENT dans les deux (2) mois de la réception de cette information, vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée.

14. Clôture du compte – dénonciation et durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée indéterminée, à compter de sa date de signature jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties. La dénonciation de la Convention entraîne la clôture du (des) compte(s) Titres du CLIENT.

La clôture du Compte d'instruments financiers est sans incidence sur le fonctionnement du compte courant ou le cas échéant des autres comptes titres ouverts dans les livres de la BANQUE. La clôture du compte courant entraîne la clôture du Compte d'instruments financiers. Cette clôture a pour conséquence la révocation du mandat d'administration des titres nominatifs. La BANQUE assure le dénouement des opérations en cours.

14.1. Clôture à l'initiative de la BANQUE

La Convention pourra être dénoncée, à tout moment, par la BANQUE sous préavis de deux (2) mois avec lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce délai de deux (2) mois, le CLIENT doit faire connaître à la BANQUE le sort des titres et des espèces inscrits en compte, et notamment les coordonnées de l'établissement auprès duquel seront transférés les titres le cas échéant. Pour chaque compte, le CLIENT se verra facturer par la BANQUE les frais de gestion afférents tels qu'ils figurent dans les Conditions tarifaires.

Le transfert des titres ne pourra toutefois avoir lieu que dans la mesure où le CLIENT n'est redevable envers la BANQUE d'aucune somme ou instrument financier.

Si, au-delà de ce délai de deux (2) mois, le CLIENT n'a pas répondu, la BANQUE bloquera les titres sur un compte spécifique jusqu'à dénouement du dossier. Et en l'absence d'instruction de la part du CLIENT au terme de ce délai de deux (2) mois, le maintien des comptes du CLIENT dans les livres de la BANQUE peut engendrer le paiement d'une somme forfaitaire précisée aux Conditions tarifaires imputée sur les avoirs monétaires, en cas d'insuffisance, il sera fait application des dispositions mentionnées à l'article 7.

La BANQUE exercera les droits attachés à ces titres dans les conditions prévues à la présente convention.

En l'absence d'instruments financiers inscrits dans le Compte, la BANQUE se réserve la possibilité de clôturer le Compte.

En outre, par application de la réglementation relative aux comptes inactifs (Loi Eckert), la BANQUE peut être emmenée à clôturer le ou les comptes titres et comptes courant du CLIENT et à transférer tous les avoirs contenus dans les dits comptes à la Caisse des Dépôts et Consignations après cession des titres du portefeuille aux conditions de marché.

Au sens de la réglementation, un compte titre est considéré comme inactif lorsqu'il n'a fait l'objet d'aucune opération à l'initiative du CLIENT ou lorsque celui-ci ne s'est pas manifesté et n'a effectué aucune autre opération sur un autre compte ouvert à son nom dans la BANQUE pendant une période de cinq (5) ans.

14.2. Clôture à l'initiative du CLIENT

Le compte titres peut être clos à la demande du CLIENT sans préavis. Celui-ci précise à la BANQUE la destination des titres inscrits en compte. Conformément aux dispositions de l'article 14.1, le transfert vers un autre établissement peut faire l'objet de la perception d'une commission, telle qu'elle est précisée aux Conditions tarifaires.

Toutefois, la BANQUE est fondée à conserver tout ou partie des titres inscrits en compte ou déposés, jusqu'à dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

15. Protection des données à caractère personnel

En application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les indications qui pourront être recueillies auprès du CLIENT pourront être utilisées pour la gestion du compte ou pour des opérations de prospection commerciale. Elles ne feront cependant l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la tenue de compte d'instruments financiers et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Le CLIENT peut exercer les droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la loi, en s'adressant au service « CLIENTS » de la BNC.

Aux termes de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la BNC est tenue par le secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Il peut être également levé par application des conventions organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales conclues par la Nouvelle-Calédonie avec des pays tiers.

En outre, le CLIENT autorise la BNC, en adhérant à la présente convention, à communiquer les renseignements utiles le concernant à tout intermédiaire dont l'intervention est nécessaire pour l'exécution de la Convention.

Le CLIENT dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la BNC de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à fournir les informations le concernant, informations qu'il lui indiquera expressément.

16. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

16.1. Blanchiment et financement du terrorisme

Il est fait obligation à la BANQUE, en raison des dispositions du Code monétaire et financier et des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux provenant du produit de tout crime ou délit, de s'informer auprès de son CLIENT et le cas échéant d'obtenir des justificatifs, pour les opérations qui lui apparaîtront comme particulièrement complexes, inhabituelles ou sans justification économique ou objet licite apparent.

En outre, la BANQUE est soumise à des obligations en matière de lutte contre le financement du terrorisme auprès des autorités concernées

La BANQUE est tenue, sous peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance précisé aux articles L. 561-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Le CLIENT est informé que ses données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un traitement par la BANQUE dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et que, conformément à l'article L. 561-45 du Code monétaire et financier, il peut exercer un droit d'accès auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Conformément aux articles L. 621-17-3 et suivants du Code monétaire et financier, la BANQUE est tenue de notifier à l'AMF toute opération susceptible de constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours.

Pour répondre à ses obligations, la BANQUE a mis en place un outil de détection d'alertes portant sur des transactions susceptibles d'être des opérations d'initié ou de manipulation de cours. Le CLIENT dispose d'un droit d'accès aux données figurant dans cet outil au titre des transactions sur instruments financiers qu'il a réalisées qu'il peut exercer en écrivant au Responsable de la Conformité pour les Services d'Investissement de la BANQUE.

16.2. Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La BANQUE est tenu, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation permanente de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères tels que : actionnariat, risque pays, secteurs d'activité, adéquation des expertises, intégrité et réputation, respect des lois, coopération en matière de communication d'informations, nature et objet de la relation, autres intervenants (écosystème), interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier, aspects financiers en jeu et devises traitées.

La BANQUE, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre la corruption et le trafic d'influence peut être amenée à s'informer auprès de ses CLIENTS pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant, de leur bénéficiaire ou leur émetteur, ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le CLIENT s'engage en conséquence :

- À permettre à la BANQUE de satisfaire aux obligations imposées à cette dernière dans le cadre ci-dessus ;
- Plus généralement à respecter les lois applicables relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme ;
- Et en particulier à ne pas opérer sur ses comptes dans les livres de l'ETABLISSEMENT d'opérations financières visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme ;
- Le cas échéant, maintenir à tout moment, pour lui-même ainsi que pour les autres sociétés de son groupe, le dispositif prévu par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ou toute autre législation étrangère qui lui serait applicable, visant aux mêmes effets.

17. CLIENTS bénéficiaires de revenus de source américaine

Dans le cadre de l'application de la réglementation américaine, dite « **Qualified intermediary – QI** » la BANQUE a signé avec le Trésor américain (IRS) un accord par lequel elle devient Intermédiaire Qualifié (QI) de celui-ci. Cet accord subordonne l'application des taux réduits de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers de source américaine tels que prévus par le droit interne américain ou les conventions fiscales liant les Etats-Unis et l'Etat de résidence fiscale des bénéficiaires, à l'identification du bénéficiaire effectif des revenus de valeurs mobilières américaines détenues par ces derniers dans les livres de la BANQUE.

Au cas où le CLIENT est susceptible de recevoir des revenus de capitaux mobiliers de source américaine, il reconnaît avoir été informé du statut d'intermédiaire qualifié de la BANQUE et en accepter les conséquences.

Le CLIENT devra fournir les renseignements, les justificatifs et formulaires nécessaires, relatifs à son identité et à sa résidence fiscale, pour que la BANQUE remplisse ses obligations, permettant au CLIENT de bénéficier des taux réduits de retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers de source américaine tels que prévus par les conventions fiscales liant les Etats-Unis et l'Etat de résidence du CLIENT. Le CLIENT attestera de l'exactitude de l'ensemble des informations qu'il aura communiquées.

Les contribuables américains non-exonérés (« **US non-exempt recipients** ») ne pourront conserver leurs valeurs mobilières américaines que s'ils acceptent que leur identité soit communiquée aux autorités fiscales américaines, en produisant l'imprimé W9 à la BANQUE. A défaut, une retenue confiscatoire de 24 % est prélevée sur les dividendes,

intérêts, ainsi que sur le produit de la vente ou du rachat de valeurs mobilières américaines (« **back up withholding tax** »).

Définition d'une « **US PERSON** »

Est considérée comme US Person tout CLIENT qui :

- Est citoyen américain (y compris les personnes ayant la double nationalité ou nées sur le sol américain) ; ou
- Est détenteur d'une carte verte (même s'il ne réside plus aux Etats-Unis) ; ou
- Est fiscalement résident aux États-Unis, selon la définition du Code fiscal américain.

Cette condition est en principe remplie si le CLIENT est physiquement présent aux États-Unis pendant au moins 31 jours de l'année en cours, et 183 jours sur les trois dernières années en comptant :

- Tous les jours de présence de l'année en cours ;
- 1/3 des jours de présence de l'année précédente ;
- 1/6 des jours de présence de l'année avant.

Certaines périodes de présence ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

Lorsque les revenus sont encaissés par des personnes morales (ou des entités assimilées) ces dernières sont soit considérées comme les bénéficiaires effectifs des revenus de source américaine qu'elles encaissent (notamment, sauf cas particuliers, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés) soit ne sont pas considérées comme les bénéficiaires effectifs (notamment, Sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu, Partnership, Foreign Financial Intermediary, Foreign trust...). Dans ce cas, les bénéficiaires effectifs desdits revenus sont les associés, actionnaires ou porteurs de parts de ces entités ou le cas échéant, les personnes physiques détenant le contrôle de l'entité par tout autre moyen.

18. Loi applicable - Langue - Tribunaux compétents – Autorités de contrôle

La loi applicable à la présente Convention est la loi applicable en Nouvelle-Calédonie. Les tribunaux compétents sont les tribunaux de Nouméa. La langue utilisée tant dans les relations précontractuelles que contractuelles est le français.

Autorité des Marchés Financiers – AMF - 17, place de la Bourse – 75082 Paris CEDEX 02 - Site Internet : www.amf-france.org

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest– 75436 Paris CEDEX 09 – Site internet : www.acpr-banque-france.fr

19. Garantie des investisseurs

En application des articles L. 312-4 à L. 312-16 du Code monétaire et financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de Garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

En application de la Réglementation Bancaire et Financière, la BANQUE, en tant que teneur de compte conservateur, est adhérente au dispositif de garantie des titres instauré par les pouvoirs publics.

Ce mécanisme de garantie a pour objet d'indemniser les investisseurs en cas d'indisponibilité de leurs titres, dans l'hypothèse où la BANQUE, défailante, ne serait plus en mesure de restituer, immédiatement ou à terme rapproché, les titres reçus. Il couvre aussi les dépôts en espèces lorsqu'ils sont liés à l'un des services d'investissement proposés dans le cadre de la présente Convention. Le plafond d'indemnisation du CLIENT, les modalités et les délais d'indemnisation sont fixés par la réglementation en vigueur.

